

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 14 juin 2022 à 18h30

Le mardi quatorze juin deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle polyvalente de la commune de Villemurlin, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

Présents (24) : Mesdames Danielle GRESSETTE, Nadine MICHEL, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Marie-Madeleine HAMARD, Michelle PRUNEAU, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Philippe DOMENECH, Aymeric SERGENT, Gilles BURGEVIN, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Didier MARTIN, Eric HAUER, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (9) : Monsieur Gilbert METHIVIER à Madame Danielle GRESSETTE, Madame Marie-Thérèse FORESTIER à Monsieur Serge MERCADIE, Madame Christelle GONDRY à Madame Marie-Madeleine HAMARD, Monsieur Ugo PLANCHET à Monsieur Michel AUGER, Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Gilles BURGEVIN, Madame Fabienne ROLLION à Monsieur Gilles BURGEVIN, Madame Sylvie DION à Madame Jeannette LEVEILLE, Monsieur Patrick HELAINE à Monsieur Didier MARTIN, Monsieur Patrick SOLHEID à Madame Edwige LEVEILLE

Absents/excusés (2) : Monsieur Hubert FOURNIER et Madame Josiane BORNE

Secrétaire de séance : Madame Marie-Madeleine HAMARD

DELIBÉRATION n° 2022-93

Recours à l'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **AUTORISE** le recours à l'apprentissage et de créer un poste d'apprenti comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Petite enfance	1	Auxiliaire de puériculture	19 mois à compter du 1 ^{er} octobre 2022

- **PRECISE** que la rémunération versée à l'apprenti tiendra compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-94 Modification du tableau des effectifs

La modification du tableau des effectifs porte sur :

- une suppression/création de poste liée à un recrutement en cours pour le relais petite enfance,
- deux suppressions/créations de postes liées à un départ en retraite et à l'augmentation du temps de travail d'un animateur intervenant dans les ALSH,
- une suppression/création de poste liée à un recrutement suite à un départ en retraite et à la nécessité de respecter les taux d'encadrement au sein de la crèche d'Ouzouer-sur-Loire,
- une suppression/création de poste liée au remplacement d'un agent ayant muté,

Il s'agirait de modifier le tableau des effectifs comme suit :

SUPPRESSION de l'ancien poste Grade du poste supprimé	Durée hebdo.	CREATION du nouveau poste Grade du nouveau poste créé	Durée hebdo.
Puéricultrice hors classe Suppression au 30/06/2022 (RPE)	35h00	Educateur de jeunes enfants Création au 01/07/2022	35h00
Adjoint technique Suppression au 30/06/2022 (service ALSH)	19h51	Adjoint technique Création au 01/07/2022	22h28
Adjoint d'animation Suppression au 31/08/2022 (service ALSH)	3h70	Adjoint d'animation Création au 01/09/2022	21h10
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Suppression au 31/08/2022 (M.A d'Ouzouer)	18h30	Auxiliaire de puériculture de classe normale Création au 01/09/2022	35h00
Attaché principal Suppression au 31/07/2022 (Directeur action sociale)	35h00	Rédacteur Création au 1/08/2022	35h00

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du Conseil communautaire n° 2022-51 en date du 15 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs susvisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la nomination des agents et à la signature de leurs arrêtés.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-95 Attribution du marché pour l'élaboration du PLUi

Une consultation pour l'élaboration du PLUi a été engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer le marché pour l'élaboration du PLUi à la société *ECMO (45700 VILLEMANDEUR)* pour un montant HT de 296 890 € (option comprise).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement de ce marché.

DELIBÉRATION n° 2022-96

Attribution du marché pour la mission de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et l'extension du crèche de Sully-sur-Loire

Une consultation pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la crèche de Sully-sur-Loire a été engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer le marché pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et l'extension de la crèche de Sully-sur-Loire à la société V+C ARCHITECTURE (45560 SAINT DENIS EN VAL) pour un montant HT de 214 230 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement de ce marché.

DELIBÉRATION n° 2022-97

Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes du Val de Sully son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comptable public de Gien,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

DELIBÉRATION n° 2022-98
Accord relatif à l'acquisition d'un bien par l'EPFLI Foncier Cœur de France
au profit de la commune de Vannes-sur-Cosson

Par courrier en date du 26 avril 2022, la commune de Vannes-sur-Cosson a fait part de son intention de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition d'un bien (bar-tabac) situé sur son territoire, dans le but de maintenir l'activité de ce commerce.

La Communauté de communes, adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, doit émettre un avis sur les opérations de portage foncier envisagées par ses communes membres avec l'EPFLI.

Conformément au règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI, cet avis est donné par délibération de l'organe délibérant ou par délégation de celui-ci et est réputé favorable dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de communes du Val de Sully,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Vannes-sur-Cosson en date du 26 avril 2022 sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur l'opération de portage envisagée,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **EMET** un avis favorable sur l'opération de portage par l'EPFLI Foncier Cœur de France du bien immobilier nécessaire au projet de maintien d'un commerce mené par la commune de Vannes-sur-Cosson.

DELIBÉRATION n° 2022-99
Foire aux bestiaux - Montant des indemnités 2022

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes du Val de Sully, organise sa traditionnelle « Foire aux Bestiaux et à l'Agriculture locale » qui se tiendra le dimanche 28 août 2022 dans le parc du château de Sully-sur-Loire.

Les éleveurs qualifiés du territoire, les marchands de bestiaux, les professionnels du matériel agricole et d'élevage, les maraichers et producteurs locaux y sont conviés. Un marché du terroir et des animations viendront compléter le programme de cette journée.

La Communauté de communes offre à tous les agriculteurs/éleveurs un repas et une indemnité pour chaque animal présenté. À la suite des différentes réunions de la Commission, le tableau des indemnités à verser doit être validé par le Conseil communautaire.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **FIXE** le montant des indemnités à verser aux éleveurs qui présenteront des animaux dans le cadre de la Foire aux bestiaux et de l'Agriculture locale comme suit :

	Montant en euros par bête
<i>Vache / Bœuf / Broutard et Génisse</i>	28
<i>Cheval</i>	13
<i>Veau / Poney / Ane / Chèvre / Brebis / Mouton / Cochon</i>	8
<i>Agneau</i>	4
<i>Lapin / volaille</i>	1

DELIBÉRATION n° 2022-100
Avenant n° 2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique
entre la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de communes giennaises,
Berry Loire Puisaye et du Val de Sully

Par délibération n° 2018-41 en date du 3 avril 2018, le Conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les communautés de communes Giennaises, Berry Loire Puisaye et Val de Sully.

Cette convention porte sur un projet économique territorial partagé s'insérant dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation.

En raison du report des élections régionales lié à la pandémie du COVID -19, les travaux sur l'élaboration du futur Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation ont été décalés sur 2022 et un avenant a été conclu en décembre 2021 pour prolonger la durée de validité de la convention jusqu'au 30 juin 2022.

Le vote du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation interviendra finalement en octobre 2022. En conséquence, il convient de conclure un nouvel avenant pour prolonger la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n° 16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la convention de partenariat économique signée entre la Région et les Communautés de Communes en date du 13 juillet 2018,

Vu le projet d'avenant présenté,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de communes Giennoises, Berry Loire Puisaye et Val de Sully.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

DELIBÉRATION n° 2022-101 Rapport Politique de la Ville - Année 2021

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le troisième alinéa de l'article L1111-2 et l'article L1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un « *débat sur la Politique de la Ville est organisé chaque année au sein de l'Assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes ayant conclu un Contrat de Ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville, les actions qu'elle mène sur son territoire, les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation* ». Les Conseils Citoyens présents sur le territoire concerné, sont consultés en amont sur le projet de rapport.

Le contenu de ce rapport a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Le projet de rapport est élaboré par l'EPCI compétent, en lien avec les Communes concernées, les Conseils Citoyens et le cas échéant, les autres parties signataires du Contrat de Ville.

Il est soumis pour avis aux Conseils municipaux concernés et aux Conseils Citoyens. Les contributions et délibérations des Conseils municipaux et des Conseils Citoyens sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Politique de la Ville pour l'année 2021,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Luc RIGLET, Vice-Président délégué à la Politique de la Ville,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **PREND ACTE** du rapport 2021 de la Politique de la Ville.

DELIBÉRATION n° 2022-102 Attribution d'une subvention à l'association le Réveil d'Ouzouer-sur-Loire

Dans le cadre du règlement d'attributions des subventions, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2018, et modifié par délibérations n° 2018-107 en date du 3 juillet 2018 et n° 2018-151 du 6 novembre 2018, est prévu un soutien aux associations de pratique musicale, dans les conditions suivantes :

- L'association emploie un professionnel dans le cadre de la pratique musicale.
- Les prestations musicales de l'association se déploient sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Le montant maximum alloué sera de 3 000 € par an.

A ce titre, le Réveil d'Ouzouer-sur-Loire a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2022.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018 et modifié par délibérations n° 2018-107 en date du 3 juillet 2018 et n° 2018-151 en date du 6 novembre 2018,
Considérant les actions conduites par l'association,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 000 € au Réveil d'Ouzouer-sur-Loire pour l'année 2022.

Attribution d'une aide économique dans le cadre du règlement d'aide aux TPE

Par délibération n° 2018-72 en date du 5 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention des aides en faveur des TPE. Cette décision intervient à la suite de la convention conclue avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique. Conformément au règlement d'aides aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €.

Vu l'article L1511-3 du CGCT,
Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,
Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au développement économique,

DELIBÉRATION n° 2022-103 Bar tabac Aux plaisirs des fumeurs à Cerdon

Un dossier de demande d'aide porté par l'entreprise Aux plaisirs des fumeurs de Cerdon a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur des travaux intérieurs et extérieurs (travaux d'électricité et installation d'une pompe à chaleur, d'un rideau métallique et d'un store banne) dans le cadre de la reprise du bar tabac presse.

Le coût de l'opération s'élève à 18 329,28 € HT avec un emprunt de 13 329,28 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 3 970 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide économique à l'entreprise Aux plaisirs des fumeurs de Cerdon, dans le cadre du règlement en faveur des TPE, pour un montant de 3 970 €.

DELIBÉRATION n° 2022-104 Restaurant Les 2 Bécasses à Cerdon

Un dossier de demande d'aide porté par le restaurant Les 2 Bécasses de Cerdon a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur l'installation d'une pergola bioclimatique.

Le coût de l'opération s'élève à 9 534 € HT avec un autofinancement de 6 673,80 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 1 630 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide économique au restaurant Les 2 bécasses de Cerdon, dans le cadre du règlement en faveur des TPE, pour un montant de 1 630 €.

DELIBÉRATION n° 2022-105
Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) Convention biennale cadre type

Dans le cadre de la politique culturelle de la Région Centre-Val de Loire visant à favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire régional et à permettre le meilleur accès de tous à la culture, et afin de bénéficier de subventions régionales, il convient de conclure un contrat biennal de « PACT Région Centre-Val de Loire » pour les années 2022-2023 avec la Région Centre-Val de Loire.

Ce contrat relève du cadre d'intervention des Projets Artistiques et Culturels de Territoires, « PACT Région Centre », dispositif relatif au développement territorial de la culture devant permettre la définition d'un projet culturel de diffusion artistique s'appuyant sur la stratégie de développement culturel d'une ou plusieurs communauté de communes, ou d'un parc naturel régional, ou d'un groupement de communes ayant passé des conventions entre elle, ou d'une association œuvrant sur un territoire intercommunal. Ce contrat a une durée de deux années civiles.

Par la signature de ce contrat, la Communauté de communes du Val de Sully s'engage à mettre en œuvre un contrat régional de « PACT Région Centre-Val de Loire » selon les modalités fixées par la convention, à présenter chaque année, dans une convention d'application annuelle, un programme prévisionnel détaillé et à réaliser en fin de contrat un bilan général portant sur les deux années du contrat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention biennale cadre type à passer avec la Région Centre-Val de Loire pour 2022-2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

DELIBÉRATION n° 2022-106
Convention d'application annuelle PACT

Dans le cadre de la politique culturelle de la Région Centre-Val de Loire visant à favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire régional et à permettre le meilleur accès de tous à la culture, un contrat biennal de « PACT Région Centre-Val de Loire » pour les années 2022-2023 a été conclu entre la Communauté de Communes du Val de Sully et la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, une demande de subvention a été déposée par la Communauté de communes du Val de Sully en novembre 2021 et la Région Centre-Val de Loire a décidé de subventionner à hauteur de 28 002 €, sur une dépense subventionnable de 73 689 € TTC, les actions proposées par la Communauté de communes.

Il convient dès lors de conclure une convention d'application annuelle avec la Région Centre-Val de Loire pour déterminer notamment les conditions d'utilisation de la subvention, les engagements du bénéficiaire de la subvention, et les modalités de son versement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DAP n°17.02.11 des 29 et 30 juin 2017 adoptant le cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets Artistiques et Culturels de Territoires « PACT Région Centre-Val de Loire »,

Vu le contrat régional de « PACT Région Centre-Val de Loire » pour les années 2022-2023 conclu entre la Communauté de communes du Val de Sully et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la demande de subvention faite par la Communauté de communes,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention d'application annuelle PACT à passer avec la Région Centre-Val de Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fin de séance : 19H20